



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

S.E.N.C.R.L./AVOCATS



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Agriculture et agroalimentaire

Édition du 31 mai 2010

[Transférer ce Juriclip](#)

### - Sommaire -

#### ■ DROIT DU TRAVAIL

##### Evolution : accréditation des travailleurs agricoles saisonniers mexicains

#### ■ DROIT IMMOBILIER ET MUNICIPAL

##### Deux propriétaires terriens, un fossé et une mésentente : que faire ?

#### ▲ Evolution : accréditation des travailleurs agricoles saisonniers mexicains

Le 24 septembre 2007, dans l'affaire *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (section locale 501) c. La Légumière Y.C. inc. et Ferme Hotte & Van Winden et HydroSerre Mirabel inc.*, la Commission des relations du travail, saisie d'une requête pour l'accréditation de différents travailleurs agricoles saisonniers provenant notamment du Mexique en vertu du programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), a rendu une décision favorable aux employeurs agricoles en rejetant l'accréditation de ces travailleurs mexicains.

Dans les motifs de sa décision, la Commission des relations du travail mentionne notamment que les travailleurs mexicains saisonniers ne pouvaient être accrédités n'étant pas considérés comme des salariés au sens du *Code du travail*, et ce, puisqu'ils n'étaient pas « *ordinairement et continuellement* » à l'emploi de ces employeurs agricoles.

Cette décision de la Commission des relations du travail a fait l'objet d'un appel à la Cour supérieure et à la Cour d'appel par le syndicat représentant les travailleurs. Ce dernier désirait faire déclarer nulle, invalide ou inopérante la disposition du *Code du travail* parce qu'il la jugeait contraire à la liberté d'association protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À la suite de certains moyens procéduraux, le débat sur la constitutionnalité n'a jamais pu être traité dans cette affaire, mais ce n'était qu'une question de temps avant que les tribunaux se penchent sur ces questions de droit plus qu'intéressantes.

Effectivement, tout récemment, le 16 avril 2010, dans l'affaire *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (section locale 501) c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas et Procureur général du Québec*, le syndicat a soulevé, à nouveau, le débat constitutionnel lors d'une requête en accréditation pour six travailleurs agricoles saisonniers de nationalité mexicaine. La Commission des relations du travail devait statuer quant à savoir si la disposition du *Code du travail* empêchant les employés à l'exploitation d'une ferme d'être accrédités dans la mesure où ces derniers n'étaient pas « *ordinairement et continuellement* » employés de ces fermes, violait, sans justification, notamment la liberté d'association prévue aux Charters.

La Commission des relations du travail conclut, de prime abord, que les travailleurs mexicains exercent un droit qui est protégé par les Charters, soit celui d'adhérer ou de former une association de salariés pour négocier une convention collective et déclare, par la suite, inconstitutionnelle la disposition du *Code du travail* puisqu'elle contrevient, sans justification, à la liberté d'association des travailleurs mexicains. Il y a donc eu accréditation du syndicat pour représenter les travailleurs mexicains.

Cette décision aura des impacts considérables dans le monde de l'agriculture, mais pour l'instant nous suivons attentivement ce débat judiciaire puisque cette décision a été portée en appel devant la Cour supérieure.

Auteur : Me Yannick Dufresne

#### ▲ Deux propriétaires terriens, un fossé et une mésentente : que faire ?

L'histoire est classique : l'eau s'est accumulée dans votre champ de telle sorte que les semences ont été grandement retardées et vous craignez toute précipitation à venir. La source du problème ? Le fossé de drainage.

Des travaux de drainage s'imposent alors mais le propriétaire voisin n'est pas en accord avec vous quant à la solution proposée ou ne veut tout simplement pas partager les coûts. Que faire ? Effectuer les travaux à son insu, le placer devant le fait accompli et lui réclamer les frais ?

Bien que cette idée soit alléchante, nous vous la déconseillons ! En effet, si votre relation avec votre voisin est déjà défaillante, cette solution pourrait s'avérer fort coûteuse en temps et en argent pour vous advenant qu'il dépose une plainte auprès de la municipalité. Celle-ci pourra effectivement vous ordonner de cesser les travaux et, le cas échéant, de remettre les lieux dans leur état initial. À défaut pour vous de vous exécuter, elle le fera à vos frais et vous poursuivra plus tard en recouvrement de créance.

Que faire alors ? C'est fort simple : prévalez-vous d'une clause de type « *arbitrage* » contenue à l'article 36 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Selon cette disposition, le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale telle que défini à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole peut, relativement à ce terrain, présenter une demande écrite à une personne désignée par la municipalité afin de régler notamment la mésentente relative :

« *2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :*

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;*

*3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil. »*

Cette demande devra décrire l'étendue du problème, identifier les travaux projetés, tant leur nature que les coûts qui y sont associés, de même que la part payable par chacun des propriétaires touchés par le fossé de drainage.

La personne désignée par la municipalité prendra la demande sous examen et tentera d'amener les parties à une entente. Pour ce faire, elle pourra visiter à toute heure raisonnable les lieux et exiger la production de tout document et information qu'elle jugera nécessaire.

À défaut d'entente entre les parties intéressées, la personne désignée par la municipalité pourra ordonner l'exécution des travaux précisant le lieu, la nature, le délai et leur étendue. Qui plus est, elle pourra déterminer la nature de votre contribution ainsi que celle de votre voisin aux travaux, et dans quelle proportion.

Dans certains cas, la municipalité préférera effectuer elle-même en tout ou en partie les travaux, et ce, à vos frais et à ceux des voisins le cas échéant.

Il va de soi qu'une demande en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* n'est pas sans frais. En effet, vous-même et les voisins intéressés devrez supporter, en totalité ou en partie, la rémunération et les frais de la personne désignée par la municipalité pour résoudre la problématique.

De façon générale, cette disposition de la *Loi sur les compétences municipales* nous apparaît un compromis entre vos droits à titre de propriétaire foncier et ceux de vos voisins. Pour toute question en regard de cet article, nous vous invitons à communiquer avec son auteur.

Auteure : Me Marie-Josée Trudeau, agronome

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?  
[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.

[clcw.ca](#)

[S'abonner aux Juriclip](#)

### - CLCW -

Avec 15 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 285 ressources dont 150 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip<sup>MC</sup>* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

### - Notre expertise -

**Cain Lamarre Casgrain Wells** offre l'expertise et les connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

### - Mise en garde -

Le *Juriclip<sup>MC</sup>* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.